

GE_GERICHTE DCSO/118/2012 vom 27. Dezember 2011

GE Cour de justice, 2011-12-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_118_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/118/2012 du 27 décembre 2011

IT: GE_GERICHTE DCSO/118/2012 del 27 dicembre 2011

Regeste

Résumé: La notification du commandement de payer par la voie édictale n'est pas viciée. L'Office pouvait donc donner suite à la réquisition de continuer la poursuite en envoyant un avis de saisie.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

- 4/7 -

A/4485/2011-CS

E. 1.2

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, l'avis de saisie litigieux a été expédié au débiteur le 16 décembre 2011. Formée le 27 décembre 2011, la plainte l'a été en temps utile. Respectant pour le surplus les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 LaLP), la plainte est recevable. 2. Le plaignant invoque une violation de l'art. 46 LP, qui dispose que le for de la poursuite est au domicile du débiteur. Il est toutefois constant que le plaignant est officiellement domicilié dans le canton de Genève. La question de l'incompétence ratione loci de l'Office des poursuites de Genève ne se pose donc pas, ce que le conseil du plaignant a du reste admis en audience.

E. 3

Le plaignant allègue dans sa plainte n'avoir jamais eu connaissance de la poursuite considérée. En audience, son conseil a exposé que le commandement de payer aurait dû être notifié à l'adresse officielle du débiteur, soit au xx, chemin Y_____ à Genève, et non par la voie édictale.

E. 3.1

Forme qualifiée de communication, la notification est destinée à s'assurer qu'un acte produisant des effets juridiques a effectivement été porté à la connaissance de son destinataire ou d'une personne habilitée, tels que définis aux art. 64 à 66 LP. Selon ces dispositions, la notification concerne les actes de poursuite, parmi lesquels le commandement de payer, dont la communication obéit en outre à des règles particulières (art. 72 LP; JEANNERET/LEMBO, Commentaire romand, ad art. 64 LP n° 3 ss). Selon l'art. 64 al. 1 LP, qui régit la notification aux personnes physiques, les actes de poursuite sont notifiés au débiteur dans sa demeure ou à l'endroit où il exerce habituellement sa

profession. S'il est absent, l'acte peut être remis à une personne adulte de son ménage ou à un employé. Celui qui procède à la notification d'un commandement de payer atteste sur chaque exemplaire de celui-ci le jour où elle a eu lieu et la personne à qui l'acte a été remis (art. 72 al. 2 LP). Contrairement à ce que l'on pourrait déduire du texte de l'art. 64 al. 1 LP, l'énumération des lieux de notification n'est pas exclusive: les actes de poursuite peuvent être notifiés en n'importe quel lieu, pourvu que l'agent notificateur soit à même d'identifier son interlocuteur comme étant un destinataire autorisé à

- 5/7 -

A/4485/2011-CS recevoir l'acte (GILLIERON, Commentaire de la LP, ad art. 64 LP n° 9; JEANNERET/LEMBO, op. cit., ad art. 64 LP n° 14).

E. 3.2

Selon l'art. 66 al. 4 LP, la notification se fait par publication lorsque le débiteur n'a pas de domicile connu (1.), se soustrait obstinément à la notification (2.) ou est domicilié à l'étranger et que la notification prévue à l'alinéa 3 ne peut être obtenue dans un délai convenable (3.). En raison du risque élevé que le débiteur ne prenne pas effectivement connaissance de la publication, il n'est possible de recourir à la notification par la voie édictale qu'en ultima ratio, lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens d'atteindre le débiteur. Ainsi faut-il qu'en dépit des recherches et des efforts raisonnablement exigibles de la part du poursuivant et de l'office des poursuites, une notification effective au poursuivi par l'une des voies prévues aux art. 64, 65 et 66 al. 1 à 3 LP s'avère impossible. La publication d'un commandement de payer n'entre en considération que lorsque tous les moyens de le notifier effectivement ont échoué. Cette stricte subsidiarité est une condition générale applicable aux trois hypothèses dans lesquelles l'art. 66 al. 4 LP autorise une notification par voie de publication (ATF 129 III 556 consid. 4, JdT 2004 II 26; 128 III 465; GILLIÉRON, op. cit., ad art. 66 n° 46 ss; JEANNERET/LEMBO, op. cit., ad art. 66 n° 18 ss). En cas de notification par la voie édictale, les délais liés à cette notification commencent à courir au jour de la publication, le débiteur ne pouvant en contester la validité au motif qu'il n'a pas pu en prendre effectivement connaissance (JEANNERET/LEMBO, op. cit., ad art. 66 n° 18). L'art. 66 al. 4 ch. 2 LP, dont l'Office a fait application, vise le cas du débiteur, en Suisse ou à l'étranger, qui se soustrait obstinément à la notification. Il crée une présomption de notification lorsque les tentatives de notification selon les modes prévus par la loi échouent les unes après les autres parce que le destinataire entend s'y soustraire, afin de permettre au poursuivant de requérir la continuation de la poursuite sur le vu d'un acte de poursuite censé notifié et resté sans opposition. Cette norme comporte un élément objectif, l'échec réitéré de tentatives de notification selon les modes de notification prévus par la loi, et un élément subjectif, l'intention de se soustraire obstinément à la notification (GILLIERON, op. cit., ad art. 66 n° 63 ss).

E. 3.3

En l'espèce, le commandement de payer a été notifié par la voie édictale dans la poursuite considérée, soit par publication dans la FOSC et la FAO du 19 octobre 2011. Il ne résulte pas des faits de la cause que cette notification serait viciée, en particulier qu'elle serait affectée de nullité. L'Office a en effet tenté de nombreuses démarches à l'adresse où le plaignant admet lui-même faire réacheminer son courrier et où vit son amie A_____ qui est chargée de lever son courrier, en vue

- 6/7 -

A/4485/2011-CS de notifier le commandement de payer. L'Office pouvait raisonnablement en inférer que le plaignant se soustrayait obstinément à la notification du commandement de payer considéré (art. 66 al. 4 ch. 2 LP). Il est vrai qu'immédiatement après les trois tentatives infructueuses de notification à la rue des Vollandes, l'Office aurait pu et dû vérifier l'adresse officielle du débiteur dans les registres de l'Office cantonal de la population et tenter une notification à celle-ci. La Chambre de céans constate toutefois que le mandat de conduite (art. 18 LaLP) émis le 27 juin 2011 en vue de la notification du commandement de payer en cause vise bien le domicile officiel du plaignant à Genève. Aussi, la poursuite, qui n'a donné lieu à aucune opposition, n'était-elle pas suspendue (art. 78 al. 1 LP) et pouvait-elle faire l'objet d'une réquisition de la continuer (art. 88 LP), à réception de laquelle l'Office devait envoyer sans retard un avis de saisie au plaignant (art. 89 s. LP; DCSO/793/05 consid. 2 du 22 décembre 2005). L'avis de saisie attaqué est donc valable et la plainte doit être rejetée.

E. 4

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (62 al. 2 OELP). Conformément à ces dispositions, la présente décision est rendue sans frais ni dépens. * * * * *

- 7/7 -

A/4485/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 27 décembre 2011 contre l'avis de saisie expédié le 16 décembre 2011 dans la poursuite n° 11 xxxx25 A. Au fond : La rejette. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.